PRÉFET
DE LA MAYENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et foncières

ARRETE

portant enregistrement de la demande présentée par la société RENAISSANCE TEXTILE en vue de l'exploitation d'installations de regroupement, de tri et de préparation de déchets de types textiles usagés situées 29 boulevard Galilée à Changé (53810)

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne adopté le 3 mars 2022 ;

VU le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et milieux aquatiques du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Mayenne adopté le 10 décembre 2014 ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) des Pays-de-la-Loire adopté le 17 octobre 2019 ;

VU le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Laval-Agglomération approuvé le 16 décembre 2019 et modifié le 20 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le courrier du 18 octobre 2021 de la société RENAISSANCE TEXTILE, propriétaire du site, au président de Laval Agglomération compétent en matière d'urbanisme, concernant le type d'usage proposé dans le cadre de la mise à l'arrêt définitif des installations ;

VU l'avis du président de Laval Agglomération du 4 novembre 2021 concernant la proposition d'usage futur du site dans le cadre de la mise à l'arrêt définitif des installations, adressé au pétitionnaire ;

VU la demande présentée le 24 novembre 2021 et complétée le 11 février 2022, par la société RENAISSANCE TEXTILE pour l'enregistrement d'installations de regroupement, de tri et de préparation de déchets de types textiles usagées au titre de la rubrique 2714 (installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719) de la nomenclature des installations classées, situées 29 boulevard Galilée à Changé (53810) ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, nécessitant un aménagement des prescriptions de son article 7-II et des prescriptions complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2022 prescrivant la consultation du public du 12 avril 2022 au 10 mai 2022 sur la demande d'enregistrement présentée par la société RENAISSANCE TEXTILE pour l'enregistrement d'installations de regroupement, de tri et de préparation de déchets de types textiles usagées au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, situées 29 boulevard Galilée à Changé (53810);

VU l'absence d'observation du public pendant la consultation du public qui s'est tenue du 12 avril 2022 au 10 mai 2022, que ce soit sur le registre ou sur l'adresse électronique dédiée « pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr » ;

VU les avis favorables exprimés par les conseils municipaux des communes de Changé en date du 12 mai 2022 et de Bonchamp-Lès-Laval en date du 20 mai 2022 ;

VU l'absence de délibération de la part des conseils municipaux des communes de Laval et de Louverné ;

VU le courriel du 13 janvier 2022 du service doctrine, prévision et réponse opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Mayenne ;

VU le courrier du 14 janvier 2022 de Laval-Agglomération, gestionnaire de la voirie au droit du site, notamment du boulevard Galilée et de la rue Charles Darwin ;

VU le rapport en date du 13 juin 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis en sa séance du 30 juin 2022 ;

VU le courrier en date du 5 juillet 2022 et le projet d'arrêté préfectoral adressés à la société RENAISSANCE TEXTILE dans le cadre de la procédure contradictoire, lui permettant de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence d'observation de la société RENAISSANCE TEXTILE sur le projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement de la demande qui lui a été communiqué ;

CONSIDÉRANT que le service doctrine, prévision et réponse opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne demande dans son courriel du 13 janvier 2022, à ce que la configuration de la rue Charles Darwin ne soit pas modifiée, et à ce que la bande enherbée entre la rue et la façade soit libre de tout obstacle permettant la mise en place des moyens d'intervention ;

CONSIDÉRANT que Laval Agglomération, gestionnaire de la voirie, notamment du boulevard Galilée et de la rue Charles Darwin, n'émet pas d'observation pour l'utilisation de ces 2 voies pour leur usage en cas d'incendie, sauf à ce que les services de secours et les services compétents en termes de circulation mettent en place des déviations si la situation l'impose ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement portée par la société RENAISSANCE TEXTILE nécessite un aménagement des prescriptions générales fixées à l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, notamment à son article 7-II, et un renforcement de ces prescriptions ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement des prescriptions fixées à l'article 7-II de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé et le renforcement des prescriptions ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.2.1, 2.2.2 et 2.2.3 du présent arrêté, et ne justifient pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que dans son dossier de demande d'enregistrement, la société RENAISSANCE TEXTILE s'est engagée à installer les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) manquants ;

CONSIDÉRANT que dans son dossier de demande d'enregistrement, la société RENAISSANCE TEXTILE s'est engagée à agrandir le dispositif de confinement des eaux d'extinction ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de cumul d'incidence avec d'autres projets connus justifiant d'un basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas un basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif des installations, dévolu à l'usage de type industriel ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été adressé à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la société RENAISSANCE TEXTILE, représentée par M. Christophe LAMBERT faisant l'objet de la demande d'enregistrement susvisée, déposée le 24 novembre 2021 et complétée le 11 février 2022, sont enregistrées pour son site implanté 29 boulevard Galilée à Changé (53810).

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation	Éléments caractéristiques	Régime
2714-1	**Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719** **Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :** **1.** Supérieur ou égal à 1 000 m^3 ;	20 000 m^3	Enregistrement

Les activités du site ne relèvent pas d'un classement SEVESO ou IED.

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelle	
	Section	N°
Changé (53810)	A	57

Les installations mentionnées au chapitre 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement du 24 novembre 2021 et complétée le 11 février 2022.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, aménagées, complétées et renforcées par celles du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

Après la mise à l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Au regard du dossier de demande d'enregistrement, les prescriptions de l'article 7-II de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 7-II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 6 JUIN 2018 SUSVISÉ :

En lieu et place des dispositions de l'article 7-II de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

7-II. Voie « engins »

Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins pompes.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection contre l'incendie et la protection contre la pollution du milieu, les prescriptions générales applicables aux installations sont par celles des articles 2.2.1 à 2.2.3 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. « UTILISATION DE LA VOIRIE POUR LE STATIONNEMENT DES ENGINS DE SECOURS »

La société RENAISSANCE TEXTILE doit conserver l'espace enherbée entre la rue Charles Darwin et la façade du bâtiment dans le même état que celui faisant l'objet du courriel daté du 13 janvier 2022 du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne, notamment une absence d'obstacle, permettant la mise en œuvre d'engins de secours.

En cas de modification de cette zone, l'exploitant doit en informer le préfet après avoir recueilli l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne.

En cas de mise en œuvre des moyens de secours important impactant la circulation sur le boulevard Galilée et la rue Charles Darwin, l'exploitant s'assurera de la mise en place de déviations, soit par les services de secours soit par les services en charge de la circulation sur ces voies.

ARTICLE 2.2.2. « DÉSENFUMAGE »

La société RENAISSANCE TEXTILE doit installer les 2 DENFC manquants pour le 31 juillet 2022 au plus tard. L'exploitant doit disposer des documents nécessaires permettant de justifier de leur mise en place dans les règles de l'art (photos, factures, contrôle du bon fonctionnement, etc.) accompagnés du calcul justifiant de la conformité du bâtiment, conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé.

ARTICLE 2.2.3. « CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION »

La société RENAISSANCE TEXTILE doit agrandir son dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie pour atteindre un volume de 2415 m^3, pour le 31 octobre 2022.

L'exploitant doit justifier que le volume disponible dans ces dispositifs de confinement est dimensionné correctement pour atteindre ce volume de 2415 m^3, afin d'être conforme aux prescriptions fixées à l'artcicle 11-IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé. Ces éléments justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositifs de confinement accompagnés de leur volume respectif devront être matérialisés sur un plan, pouvant être le plan des réseaux si la lecture de ce plan le permet et reste aisée et compréhensible.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. PUBLICATION

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est adressée à la mairie de Changé pour y être consultée.

Un exemplaire de ce même arrêté est affiché à la mairie de Changé pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Changé et envoyé à la préfecture, bureau des procédures environnementales et foncières.

Cet arrêté est également publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne pour une durée minimale de quatre mois : www.mayenne/gouv.fr (rubrique politiques publiques/environnement, eau et biodiversité/ installations classées/ installations classées industrielles, carrières/dossiers enregistrement).

Une copie du présent arrêté est notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3.3. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – unité interdépartementale Anjou-Maine, le maire de la commune de Changé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux chefs de service concernés ainsi qu'aux maires de Bonchamp-lès-Laval, Laval et Louverné.

Laval, le 11 JUIL. 2022

Xavier LEFORT

Délais et voies de recours

En application des articles L. 514-6 ete R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes cedex 01 :
1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne ou de l'affichage de cette décision ;

2° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.